

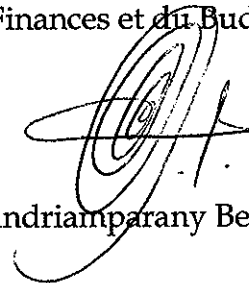
**AVENANT A L'INSTRUMENT DE RATIFICATION DE MADAGASCAR  
A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION  
ET L'HARMONISATION DES REGIMES DOUANIERS  
(CONVENTION DE KYOTO REVISEE)**

En application de l'article 8 paragraphe 3 de la Convention de Kyoto Révisée portant sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et aux fins de clarification de l'instrument de ratification signé à Madagascar le 21 Avril 2007, les autorités compétentes représentées par le Ministre des Finances et du Budget, Son Excellence Monsieur RADAVIDSON Andriamparany Benjamin, et par le Directeur Général des Douanes, Monsieur Vola RAZAFINDRAMIANDRA RAMIANDRASOA, informent le Secrétariat de l'Organisation Mondiale des Douanes que l'Administration des douanes de Madagascar s'est engagée à accepter l'Annexe Générale de la Convention de Kyoto Révisée et toutes ses Annexes Spécifiques à l'exception du Chapitre 3 de l'Annexe spécifique F et du Chapitre 3 de l'Annexe spécifique E.

Le présent Avenant demeurera en vigueur tant que l'instrument de ratification de ladite Convention signé à Madagascar le 21 Avril 2007 le sera.

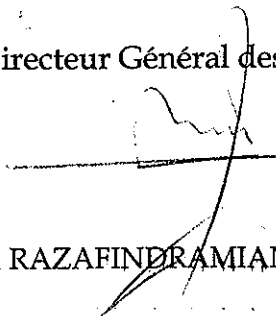
Fait à Antananarivo, le 13 JUN 2007

Le Ministre des Finances et du Budget



RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

Le Directeur Général des Douanes



Vola RAZAFINDRAMIANDRA RAMIANDRASOA